



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2014-018171

EFC Expertise18, hameau de la croix au Chevaux
21100 LONGEAULT

Dijon, le 18 avril 2014

Objet : Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-0261 du 08/04/2014
Détection de plomb dans les peintures

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 8 avril 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation d'analyseurs de plomb dans les peintures. Une visite du local de stockage a été réalisée.

Les inspecteurs ont constaté une situation satisfaisante. Un travail important a été réalisé fin 2013 à l'occasion du renouvellement de votre autorisation (étude de postes, transmission de l'inventaire des sources, contrôle initial de votre nouvel appareil, rédaction de consignes).

Quelques points devront être résorbés afin de vous conformer pleinement aux exigences du code de la santé publique et du code du travail, notamment la mise à jour de votre programme des contrôles internes, la vérification périodique des extincteurs et le respect de la fréquence annuelle pour les contrôles externes de radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

L'arrêté du 21 mai 2010¹ prévoit la réalisation de contrôles internes de radioprotection tous les ans et des contrôles d'ambiance tous les mois.

Lorsqu'ils sont réalisés au titre du contrôle interne, les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées sur la base de l'analyse de risque, de l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'installation.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

.../...

www.asn.fr21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex
Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles internes concernaient essentiellement la vérification du respect des dispositions administratives.

Le programme des contrôles doit être complété par des contrôles techniques de la source radioactive comme prévu par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 mai 2010 et éventuellement par des contrôles d'ambiance. Tout ajustement par rapport à l'arrêté précité doit être justifié.

Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que la fréquence annuelle prévue pour la réalisation des contrôles externes n'était pas toujours observée.

A1. Je vous demande :

- **de compléter et de justifier votre programme des contrôles internes ;**
- **de faire réaliser le contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé tous les ans.**

Les inspecteurs ont constaté que les extincteurs n'étaient pas vérifiés périodiquement.

A2. Je vous demande de faire vérifier périodiquement vos extincteurs

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations

En application de l'article 2.2.7.2.4.1.3 de l'ADR (accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route), l'indication « RADIOACTIVE » doit être présente sur la surface interne du colis (valise). Les inspecteurs ont constaté que la source était signalée par un trisecteur en lieu et place de la mention réglementaire rappelée ci-dessus.

C1. Je vous invite à remplacer le trisecteur par la mention « RADIOACTIVE » conformément à l'exigence de l'ADR.

Vous avez indiqué aux inspecteurs ne pas être suivi par la médecine du travail. Or, les travailleurs non-salariés doivent aussi organiser leur suivi médical

C2. Je vous invite à prendre contact avec le médecin du travail pour convenir des modalités de votre suivi.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE